

Unité bidépartementale Calvados Manche
477, Bld de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô Cedex 1

Caen, le 04/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HELIOS PERIERS

Zone Industrielle
Route de Carentan
50190 Périers

Références : 2024-307

Code AIOT : 0005303766

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement HELIOS PERIERS implanté Zone Industrielle Route de Carentan 50190 Périers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervient dans le cadre du suivi de cet établissement dit "IED", suite au dépôt en 2022, du dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HELIOS PERIERS
- Zone Industrielle Route de Carentan 50190 Périers
- Code AIOT : 0005303766

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société HELIOS de Périers est spécialisée dans l'impression héliogravure et la transformation d'emballages souples, pour les secteurs de l'agroalimentaire, de l'hygiène corporelle, des cosmétiques et produits ménagers.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Modifications	Code de l'environnement du 15/05/2024, article L.181-14 et R.181-46	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêté préfectoral d'un site IED	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R. 515-60	Sans objet
2	Arrêté préfectoral d'un site IED	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R. 515-61	Sans objet
3	Arrêté préfectoral d'un site IED	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R. 515-62	Sans objet
5	Inspection pour régularisation d'un site IED avec AP non IED compatible	Code de l'environnement du 07/05/2024, article R.122-2	Sans objet
6	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 8.7.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les diverses modifications apportées aux installations à court et moyen termes doivent être portées à la connaissance de l'autorité administrative, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. Ces éléments devront permettre de statuer sur : soit le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation avec évaluation environnementale à l'horizon 2025, soit sur l'instruction d'un "cas par cas" dès 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté préfectoral d'un site IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article R. 515-60

Thème(s) : Situation administrative, Existence d'un AP IED compatible et sinon proposition APC

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions des articles R. 181-43 et R. 181-54, l'arrêté d'autorisation fixe au minimum :

- a) Des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes dont la liste est arrêtée par le ministre chargé des installations classées et pour les autres substances polluantes qui, eu égard à leur nature et à leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre, sont susceptibles d'être émises en quantités significatives. Ces valeurs limites d'émission peuvent être remplacées par des paramètres ou des mesures techniques garantissant un niveau équivalent de protection de l'environnement. L'arrêté fixe également des prescriptions permettant d'évaluer le respect de ces valeurs limites à moins qu'il ne se réfère aux règles générales et prescriptions techniques fixées par les arrêtés pris en application de l'article L. 512-5 ;
- b) Des prescriptions en matière de surveillance des émissions, en spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation, basées sur la partie des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative à la surveillance ;
- c) La périodicité de la fourniture obligatoire au préfet des résultats de la surveillance des émissions mentionnée au b, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation. L'arrêté précise les informations à fournir quant aux résultats de cette surveillance, la période au titre de laquelle elles sont fournies, qui ne peut excéder un an, et la nature des données complémentaires à transmettre ;
- d) Des mesures relatives à la surveillance et à la gestion des déchets ;
- e) Des prescriptions garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection ;
- f) S'agissant des substances ou mélanges visés au 3° du I de l'article R. 515-59, des prescriptions concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines définissant notamment la fréquence de cette surveillance. Cette dernière est d'au moins une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et d'au moins une fois tous les dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution ;
- g) Les mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif dans le respect des articles L. 512-6-1 et L. 515-30.

Constats :

HELIOS est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral de janvier 2014, compatible avec la directive européenne n°2010/75 du 24 novembre 2010 dite « IED ».

Sont intégrées dans cet arrêté, des prescriptions concernant :

- les valeurs limites d'émission pour les substances polluantes susceptibles d'être émises en quantités significatives ;
- la surveillance des émissions, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation ;
- la périodicité de la fourniture obligatoire au préfet des résultats de la surveillance des émissions ;
- les mesures relatives à la surveillance et à la gestion des déchets ;
- la protection du sol et des eaux souterraines ;

- la surveillance des sols et des eaux souterraines fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution ;
- les mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Arrêté préfectoral d'un site IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article R. 515-61

Thème(s) : Situation administrative, Existence dans l'AP de la rubrique IED principale et du BREF sinon APC

Prescription contrôlée :

L'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.

Constats :

L'arrêté préfectoral de janvier 2014 réglementant l'établissement, mentionne en son article 10.4.2, que ce dernier est soumis aux dispositions de la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010, sous la rubrique 3670 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En l'absence de classement sous une autre rubrique 3000 à 3999, la rubrique 3670 est la rubrique principale de l'établissement prévue à l'article R.515-61 du code de l'environnement.

Les meilleures techniques disponibles (MTD), sont rappelées dans l'article 2.1.3 de cet arrêté. Et son article 3.2.7 précise celles applicables au secteur de l'héliogravure.

Les conclusions sur les MTD du BREF STS parues au Journal officiel de l'Union européenne, le 10décembre 2020, reprises dans l'arrêté ministériel du 3 février 2022 aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3670, lui sont applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêté préfectoral d'un site IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article R. 515-62

Thème(s) : Situation administrative, Existence dans l'AP des MTD et sinon APC (si pas déjà dans AMPG sectoriel)

Prescription contrôlée :

I. – Sans préjudice des dispositions des articles R. 181-43 et R. 181-54, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles adoptées par la Commission européenne en application de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 servent de référence pour la fixation des conditions d'autorisation imposées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.

II. – Lorsque les prescriptions de l'autorisation sont fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette technique est déterminée en accordant une attention particulière aux critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées. Ces prescriptions s'appliquent sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 de la présente sous-section, notamment de celles des

articles R. 515-67 et R. 515-68. Lorsque les conclusions visées au premier alinéa du présent II ne contiennent pas de niveaux d'émission associés à ces meilleures techniques, l'arrêté d'autorisation fixe des prescriptions assurant que la technique visée au premier alinéa du présent II garantit un niveau de protection de l'environnement équivalent à celui résultant des meilleures techniques décrites dans ces conclusions.

Constats :

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral réglementant l'établissement, fixe des valeurs limites d'émissions différentes de celles retenues dans les conclusions sur les MTD du BREF STS, reprises dans l'arrêté ministériel du 3 février 2022 applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3670, en ce sens qu'elles sont exprimées en COV (C total) et en CH4, et non en COVT.

Le suivi de la qualité des rejets sur la période 2019 à 2021, retranscrit dans le dossier de réexamen déposé par Hélios Périers début 2022, tend à démontrer que:

- les rejets en COV de l'établissement, après traitement par oxydation, respectent les valeurs limites imposées par son arrêté préfectoral d'autorisation, mais sont légèrement supérieures aux 20mg/Nm3 de COVT, imposés par le point 3.11.1.2 de l'annexe au susvisé arrêté ministériel du 3 février 2022 ;
- le pourcentage des émissions diffuses, de l'ordre de 4% d'après le Plan de Gestion des Solvants de l'établissement, est inférieur au 12 % imposé par ce même point.

Cependant, en lien avec le point 4 ci-dessous du présent rapport, des modifications notables vont être apportées aux installations, notamment le remplacement de l'oxydeur thermique. Les conclusions et propositions de l'exploitant dans son dossier de réexamen de mars 2022 ne sont de fait plus d'actualité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/05/2024, article L.181-14 et R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

L181-14 : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. R.181-46 : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

Le site HELIOS de Périers va regrouper à court terme l'activité impression de ses 2 sites de la Manche. Ce regroupement se traduit par le transfert de 2 rotatives et de l'oxydeur thermique du site de Lessay vers le site de Périers. Cet oxydeur permet, par récupération de chaleur, de respecter le ratio de performance environnementale lié à la consommation spécifique d'énergie imposée par le point 1.5.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel 3 février 2022 applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3670. Cette disposition est applicable à l'établissement au 9 décembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En ce qui concerne le remplacement de l'oxydeur thermique actuel, HELIOS précisera à l'inspection sous 15 jours :

- la période à laquelle le remplacement aura lieu ;
- la durée totale des travaux ;
- les mesures de limitation des émissions durant ces travaux ;
- la nature et la quantité de COV devant ainsi être rejetés ;
- les performances attendues sur les rejets en COV du nouvel oxydeur.

Cette information sera accompagnée de la demande d'adaptation des prescriptions prévue à l'alinéa 4 de l'article R181-45 du code de l'environnement, permettant de déroger temporairement aux dispositions des articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2014 réglementant les rejets atmosphériques de l'établissement.

HELIOS devra pour la circonstance, informer l'inspection du délai dans lequel le porter à connaissance prévu par l'article R181-46 du code de l'environnement, et énumérant les modifications apportées à son établissement de Périers, pourra être adressé à l'autorité administrative, avec tous les éléments d'appréciation nécessaire (voir également point 5 ci-dessous).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Inspection pour régularisation d'un site IED avec AP non IED compatible

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/05/2024, article R.122-2

Thème(s) : Situation administrative, Cerfa

Prescription contrôlée :

II. – Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans

leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

Constats :

Le site HELIOS de Périers est actuellement autorisé sous la rubrique 3670 de la nomenclature, à hauteur de 1700 kg/jour d'encre et solvants, soit globalement 610 tonnes par an de ces substances.

Dans la mesure où les seuils de soumission au régime l'autorisation de la rubrique 3670 sont de 150kg/h ou 200tonnes/an de solvants organiques, le dossier de porter à connaissance dont il est question au point 4 ci-dessus, devra préciser, pour ce qui concerne la seule augmentation des capacités du site, si celle-ci conduit à dépasser ces seuils, étant entendu que tout dépassement impliquera une nouvelle procédure d'autorisation avec évaluation environnementale.

Dans la négative, le cerfa n°14734*04 d'examen au cas par cas pourra être joint au dossier du porter à connaissance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 8.7.8

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 520m3 ...

Constats :

Le dossier de porter à connaissance évoqué aux points 4 et 5 ci-dessus, devra préciser les moyens permettant de respecter cette disposition.

Type de suites proposées : Sans suite